



AMMA SERVICE s.c.r.l.

I. Statuts

STATUTS AMMA SERVICE s.c.r.l.

I.CONSTITUTION ET DÉNOMINATION - SIEGE SOCIAL ET TERRITOIRE - OBJET - DURÉE

Article 1 - Constitution et dénomination

Il est constitué par les présentes entre les soussignés et toutes les personnes qui adhéreront aux présents statuts et qui seront admises en qualité d'associés, une société coopérative à responsabilité limitée sous la dénomination "AMMA SERVICE" (en néerlandais "AMMA SERVICE").

Les statuts seront publiés simultanément en néerlandais et en français sans prédominance d'une langue sur l'autre.

Article 2 - Siège social et territoire

Le siège social est établi dans la région de Bruxelles-Capital. Dans ces limites, il peut être transféré par décision du Conseil d'Administration qui sera publiée aux annexes du Moniteur Belge.

Il est actuellement établi à 1000 Bruxelles, Rue Marcq 16.

Les activités de la société s'étendent sur tout le territoire belge, et sur le territoire des Communautés Européennes. Elles peuvent être étendues à d'autres pays par simple décision du Conseil d'Administration.

La société pourra établir tout siège d'exploitation, tant en Belgique qu'à l'étranger, par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'entremise, par agence, courtage ou toute autre forme de représentation, directement ou indirectement, des opérations suivantes :

- 1° toutes assurances, en ce compris les réassurances et les co-assurances;
- 2° tous prêts, tels que : prêts personnels, financements, prêts hypothécaires et prêts d'installation;
- 3° le leasing et transactions financières similaires;
- 4° les opérations immobilières

5° l'organisation et la participation aux congrès et séminaires;

6° la diffusion de publications diverses;

7° toutes opérations financières, entre autres d'épargne et de placements;

8° tous avis en ce qui concerne les matières sociales, comptables, fiscales et juridiques;

9° l'achat et la vente de divers biens mobiliers;

10° les conseils en organisation.

En outre, elle a pour objet les activités directes qui ont trait :

1° aux prêts personnels et financements;

2° aux études et conseils;

3° à l'octroi de facilités particulières aux jeunes diplômés;

4° aux opérations immobilières;

5° à l'organisation de congrès et séminaires;

6° à la diffusion de diverses publications;

7° à l'achat et la vente de biens mobiliers;

8° à la participation à toutes initiatives dans le but de promouvoir l'objet social et de se joindre aux initiatives existantes;

9° à la participation dans des associations et/ou sociétés utiles pour la réalisation de l'objet social.

La société peut également exercer toute activité susceptible de favoriser la réalisation de son objet social et participer à une telle activité, de quelque façon que ce soit.

Elle peut participer à une fusion ou à une absorption avec d'autres sociétés ou entreprises qui peuvent promouvoir le développement de son objet social.

Article 4 - Durée

La société est constituée pour une durée indéterminée, à compter de ce jour.

Elle peut être dissoute anticipativement par décision de l'Assemblée Générale selon les conditions pour modifier les statuts conformément à l'article 22.

II. CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES - RESPONSABILITÉ DES ASSOCIÉS



AMMA SERVICE s.c.r.l.

Article 5 - Capital Social

La part fixe du capital social s'élève à UN MILLION QUATRE CENT MILLE FRANCS (1.400.000 F.)

Le capital est variable pour ce qui dépasse ce montant et est illimité.

Article 6 - Parts Sociales

Le capital social est représenté par des parts sociales nominatives de mille francs chacune. Mille quatre cents parts sociales doivent toujours être souscrites.

Les parts sociales sont nominatives, elles ne sont pas transmissibles à des tiers.

Le Conseil d'Administration fixe la proportion dans laquelle les parts sociales doivent être libérées et les époques auxquelles les versements sont exigibles. L'associé défaillant peut être exclu, dans les formes d'exclusions prévues aux statuts.

Chaque part sociale représentant un apport doit être libérée d'un/quart au moins.

En dehors des parts sociales, il ne peut pas être créé d'autres sortes de parts sociales, quelles que soient leur dénomination.

Article 6bis - La responsabilité des administrateurs en cas d'augmentation du capital

Les administrateurs sont solidairement tenus envers les intéressés :

1) de toute la part fixe du capital qui ne serait pas valablement souscrite, ainsi que de la différence éventuelle entre le montant visé à l'article 147bis alinéa premier des Lois Coordonnées sur les sociétés commerciales <sept cent cinquante mille francs> et le montant des souscriptions; ils sont de plein droit réputés souscripteurs;

2) de la libération effective des parts et du capital social libéré d'au moins un quart de chaque part sociale, ainsi que de la part du capital dont ils sont réputés souscripteurs en vertu du 1°;

3) de la réparation du préjudice qui est la suite immédiate et directe, soit de la nullité de la société, soit de l'absence ou de l'inexactitude, dans l'acte constitutif publié conformément à l'article 7,B,11° des Lois Coordonnées sur les sociétés commerciales, soit de la surévaluation manifeste des apports ne consistant pas en numéraire;

4) des engagements de la société dans une proportion fixée par le juge, en cas de faillite, prononcée dans les trois ans de la constitution, si la part fixe du capital social était, lors de la constitution, manifestement insuffisante pour assurer l'exercice normal de l'activité projetée pendant une période de deux ans au moins.

Article 6ter - Apport en nature

Lorsqu'une augmentation du capital comporte des apports ne consistant pas en numéraire, un rapport est établi préalablement soit par le commissaire-réviseur, soit si la société n'en a pas, par un réviseur d'entreprise désigné par les administrateurs.

Ce rapport porte sur la description de chaque apport en nature et sur les modes d'évaluation adoptés. Il indique si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation, correspondent au nombre et à la valeur nominale et, le cas échéant, à la prime d'émission des parts à émettre en contrepartie. Le rapport indique quelle est la rémunération effectivement attribuée en contrepartie des apports.

Ce rapport est joint à un rapport spécial dans lequel les administrateurs exposent, d'une part, l'intérêt que présentent pour la société les apports et, d'autre part, les raisons pour lesquelles, éventuellement, ils s'écartent des conclusions du rapport annexé.

Le rapport visé au premier alinéa et le rapport spécial des administrateurs sont déposés au Greffe du Tribunal de Commerce conformément à l'article 10 des Lois Coordonnées sur les sociétés commerciales.

Ces rapports sont soumis à la première Assemblée Générale qui se prononce sur la valeur attribuée à l'apport et à sa rémunération, à la majorité des trois quarts des voix présentes ou représentées, sous déduction des voix attachées aux parts émises en échange de cet apport.

Article 7 - Transmission des parts sociales

Les parts sociales peuvent être cédées :

I. En cas de vie de l'associé :

a) à des associés moyennant l'accord de l'Assemblée Générale statuant à la majorité simple des voix; les voix attachées aux parts dont la cession est proposée ne sont cependant pas prises en considération pour le calcul de cette majorité;



AMMA SERVICE s.c.r.l.

b) à un tiers, pour autant que celui-ci soit admis en qualité d'associé conformément aux statuts et si l'Assemblée Générale agrée cette cession conformément à l'alinéa précédent. L'associé qui désire transmettre ses parts sociales à un tiers est tenu de présenter préalablement ses parts sociales aux associés existants. Pour ce faire, il préviendra les autres associés par voie recommandée trente jours avant la cession éventuelle.

Néanmoins, les parts représentant les apports effectifs ne consistant pas en numéraire ne peuvent être cédées que dix jours après le dépôt du deuxième bilan qui suit leur création.

II. En cas de décès, faillite, déconfiture ou interdiction d'un associé :

a) la valeur des parts sera remise à ses héritiers, créanciers ou représentants légaux conformément aux dispositions des articles 12 et 13.

b) dans les autres cas, il est procédé comme indiqué sub I.

Les transmissions qui n'ont pas eu lieu selon cet article 7 ne sont pas opposables à la société.

Article 8 - Responsabilité des associés

La responsabilité des associés est limitée au montant de leur souscription. Ils sont exclusivement tenus pour ce montant. Ils ne sont pas tenus solidairement ou indivisément.

III. ASSOCIÉS - NOMBRE - CONDITIONS D'ADMISSION - DÉMISSION - EXCLUSION - VALEUR DE REMBOURSEMENT DES PARTS SOCIALES

Article 9 - Nombre d'associés et conditions d'admission

La société est composée de trois associés au moins.

Sont associés :

A. les signataires du présent acte.

B. Les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux statuts, souscrivent au moins dix parts sociales et sont agréées en qualité d'associé par décision de l'Assemblée Générale statuant à la majorité simple des voix. L'Assemblée Générale statue souverainement et n'a pas à motiver sa décision.

La valeur de souscription d'une part sociale sera déterminée par le montant du capital nominal et de toutes les réserves et fonds, des résultats reportés majoré ou diminué selon le cas, du

résultat accusé par le dernier bilan approuvé, et divisé par le nombre de parts sociales existantes.

Toutefois, tant pour les associés cités sous A. que sous B. ci-avant, toute nouvelle souscription de parts sociales doit également être agréée par l'Assemblée Générale statuant à la majorité simple des voix, même pour un associé ayant déjà été agréé.

L'admission d'un associé résulte de la signature et la date d'admission apposées dans le registre des associés.

Article 10 - Démission des associés

Un associé ne peut se retirer de la société que dans les six premiers mois de l'année sociale et moyennant l'accord de l'Assemblée Générale statuant à la majorité simple de toutes les voix; les voix attachées aux parts sociales de l'associé démissionnaire ne sont pas prises en considération pour le calcul de cette majorité.

Toutefois, la démission d'un associé ne peut avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur à sa part fixe ou de réduire le nombre d'associés à moins de trois.

La démission peut être refusée si elle pouvait provoquer la mise en liquidation de la société ou si elle pouvait compromettre son existence.

La responsabilité des associés démissionnaires ou exclus cesse seulement après la fin de l'exercice social durant lequel ils ont remis leur démission ou ont été exclus, nonobstant l'application de l'article 155 des Lois Coordonnées sur les sociétés commerciales.

Article 11 - Exclusion des associés

Un associé ne peut être exclu de la société que par une décision de l'Assemblée Générale statuant à la majorité des trois quarts des voix, y compris celles attachées aux parts sociales appartenant à l'associé dont l'exclusion est proposée.

Les membres absents ou s'abstenant sont considérés comme s'opposant à l'exclusion.

L'Assemblée Générale doit motiver sa décision, par de justes motifs. L'associé dont l'exclusion est demandée, doit être invité à faire connaître ses observations par écrit devant l'organe chargé de se prononcer, dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion.

L'associé qui le demande par écrit doit être entendu.



AMMA SERVICE s.c.r.l.

La décision d'exclusion est constatée dans un procès-verbal. L'exclusion est transcrite dans le registre des membres de la société et une copie conforme de la décision est adressée par lettre recommandée dans les quinze jours à l'associé exclu.

Article 12 - Remboursement des parts sociales

La valeur de remboursement d'une part sociale à l'associé démissionnaire ou exclu sera déterminée par le montant du capital nominal et des réserves et fonds, des résultats reportés, diminué par l'impôt latent sur les réserves et les bénéfices reportés, majoré ou diminué, suivant le cas, des résultats accusés par le dernier bilan approuvé, et divisé par le nombre de parts sociales existantes. L'associé démissionnaire ou exclu ne peut faire valoir aucun autre droit envers la société.

Article 13 - Remboursement des parts sociales

En cas de décès, de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un associé, la valeur de remboursement d'une part sociale sera déterminée conformément à l'article 12.

Aucun autre droit envers la société ne sera pris en considération.

Les anciens associés ou leurs ayants droit ou créanciers ne peuvent requérir la dissolution de la société ou l'apposition des scellés, ni la liquidation ou le partage des avoirs de la société, ni intervenir de quelque manière que ce soit dans la gestion de la société. Pour l'exercice de leurs droits, ils sont liés aux inventaires et comptes de la société ainsi qu'aux décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Au cas où une part sociale appartient à plusieurs personnes en indivision, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits des héritiers ou indivisaires, jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire.

IV. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPOSITION - COMPÉTENCES - CONVOCATION - GESTION JOURNALIÈRE DE LA SOCIÉTÉ

Article 14 - Composition du Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au

moins, associés ou non, désignés par l'Assemblée Générale.

Les membres du Conseil d'Administration, à l'exception des signataires de l'acte constitutif, ne peuvent pas faire partie d'une société concurrente en tant qu'administrateur ou directeur, ni être au service de pareille société, sauf si le Conseil d'Administration en a décidé autrement. S'ils ne satisfont pas à ces conditions, ils sont réputés être démissionnaires de plein droit.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour six ans. Les membres sortants sont rééligibles. Toutefois lors de la constitution de la société, la durée du premier mandat d'un nombre d'administrateurs qui ne peut dépasser la moitié, et désignés par le sort, est réduite à trois ans.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, le Conseil se complète lui-même s'il le juge utile, mais le mandat de l'administrateur ainsi désigné expire à l'époque où devait expirer le mandat de l'administrateur remplacé.

Dans tous les cas, la nomination des administrateurs choisis en remplacement des administrateurs élus n'est définitive qu'après ratification par l'Assemblée Générale.

Si la nomination provisoire d'un administrateur n'était pas ratifiée par l'Assemblée Générale, les délibérations, les décisions prises et les actes accomplis par le conseil entre la nomination et l'Assemblée n'en sont pas moins valables.

L'Assemblée Générale peut accorder une rémunération à l'exercice du mandat d'administrateur. Les administrateurs sont en tous temps révocables par l'Assemblée Générale.

Dans les huit jours de leur nomination, les administrateurs doivent déposer au Greffe du Tribunal de Commerce un extrait de l'acte constatant leurs pouvoirs et portant leur signature.

Article 15 - Compétences du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration agit en collège et possède les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction de la société. Seuls sont exclus de ces pouvoirs, les actes qui sont réservés par la loi ou les présents statuts à la compétence de l'Assemblée Générale.

Outre les pouvoirs conférés à l'administrateur-délégué, tous les actes qui engagent la société sont valablement signés par deux administrateurs.



AMMA SERVICE s.c.r.l.

Article 16 - Gestion journalière de la société

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres lors de la réunion qui suit l'Assemblée Générale Annuelle, un président, un vice-président et éventuellement un secrétaire. Tous sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière de la société à un administrateur-délégué, choisi en son sein, associé ou non, dont il détermine les pouvoirs. Il est en tous temps révocable par le Conseil d'Administration. Son mandat est gratuit. Toutefois, le Conseil d'Administration peut lui allouer une rémunération.

Le Conseil d'Administration peut suspendre l'administrateur-délégué s'il le juge nécessaire pour les intérêts de la société.

En cas de faillite de la société et d'insuffisance de l'actif et s'il est établi qu'une faute grave et caractérisée dans leur chef a contribué à la faillite, tout administrateur ou ancien administrateur, ainsi que toute autre personne qui a effectivement détenu le pouvoir de gérer la société, peuvent être déclarés personnellement obligés, avec ou sans solidarité, de tout ou partie des dettes sociales à concurrence de l'insuffisance d'actif.

Le Conseil d'Administration peut déléguer, lors du décès ou de n'importe quel empêchement de l'administrateur-délégué, une partie ou la totalité de ses pouvoirs à l'un de ses membres ou à un tiers en dehors du Conseil d'Administration.

Par le simple fait de sa nomination, l'administrateur-délégué reçoit du Conseil d'Administration délégation de tous pouvoirs utiles ou nécessaires pour effectuer sous sa seule signature :

l'administration courante des affaires de la société, dresser et signer toutes conventions utiles ou nécessaires, documents, polices, contrats, actes ou procès-verbaux, et notamment :

Embaucher et licencier du personnel, nommer et congédier tous agents et correspondants, fixer leur rémunérations et commissions, fixer éventuellement leur cautionnement, fixer leurs compétences et pouvoirs;

Représenter la société auprès de toutes autorités établies, autorités de contrôle, de gestion ou de toute autre administration;

Assurer le placement, la gestion et la disposition des fonds de la société, et plus spécialement des réserves, fonds de garantie, réserves spéciales extraordinaires ou autres, quelque soit leur dénomination, faire toutes transactions à l'amiable, judiciaires, forfaitaires ou convenues, avec tous les membres, assurés ou tiers, pour tous droits et comptes;

Traiter toutes opérations bancaires, sans exceptions; disposer de toutes les sommes en caisse, à la banque ou aux comptes chèques postaux; encaisser toutes sommes, arriérés, dividendes, mandats, effets et créances; recevoir tous envois recommandés, pièces ou colis. Vendre tous biens meubles ou immeubles, titres ou valeurs, les affermer ou louer, et les aliéner, les mettre ou recevoir en gage, leur donner une destination, les grever;

Consentir des prêts hypothécaires, emprunter avec affectation hypothécaire, avec ou sans clause d'exécution immédiate, donner mainlevée avant ou après paiement de tous droits, hypothèques, requête en dissolution ou toutes autres entraves, de toute inscription, opposition, saisie, etc... avec ou sans renonciation d'un droit personnel.

L'administrateur-délégué représente la société en justice tant en demandant qu'en défendant devant toute instance judiciaire, également à l'étranger.

Cette énumération sert à titre d'exemple et n'est pas limitative.

L'administrateur-délégué ne peut être démis par le Conseil d'Administration qu'après avoir été entendu.

Les administrateurs sont responsables, conformément au droit commun, de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion.

Ils sont solidairement responsables soit envers la société, soit envers les tiers, de tous dommages et intérêts résultant d'infractions aux dispositions des statuts sociaux. Ils ne seront déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions à l'Assemblée Générale la plus prochaine après qu'ils en auront eu connaissance.

Article 17 - Convocation du Conseil d'Administration et Droit de vote des administrateurs



AMMA SERVICE s.c.r.l.

Le Conseil d'Administration se réunit sous la présidence de son président, ou en cas d'empêchement, son vice-président, aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent, sur convocation écrite ou verbale par un de ses membres.

Il délibère valablement, dans le respect des règles ci-après, dès que la moitié de ses membres au moins est présente.

Le Conseil d'Administration décide à la majorité simple, c'est à dire, de la moitié plus une des voix présentes ou représentées, sauf si les statuts le prévoient autrement.

L'administrateur ayant, quant à un acte déterminé, un intérêt opposé à celui de la société ne peut participer ni à la délibération, ni à la décision du Conseil, concernant cet acte.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul administrateur.

Les décisions sont consignées dans les notes, qui sont inscrites dans un registre spécial, et signées par tous les administrateurs présents.

V. CONTROLE - COMMISSAIRE - COMPÉTENCES

Article 18 - Contrôle

La société peut être contrôlée par un ou plusieurs commissaires, membres de l'Institut des Réviseurs d'entreprises, désignés par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans, pour autant que la société y soit obligée par la loi ou sur décision de l'Assemblée Générale.

Tant qu'il n'y a pas de commissaire, les associés contrôlent eux-mêmes individuellement la société. L'Assemblée Générale fixe la rémunération du commissaire.

Le commissaire est révocable en tous temps par l'Assemblée Générale.

Article 19 - Compétences du commissaire

Le commissaire possède tous les pouvoirs de prendre connaissance, exclusivement au siège de la société, de tous les documents sociaux.

Le commissaire fait annuellement rapport à l'Assemblée Générale sur la situation de la société. Le rapport qu'il établit à cette occasion doit être communiqué au Conseil d'Administration trente jours au moins avant l'Assemblée Générale.

Il ne peut convoquer l'Assemblée Générale en réunion extraordinaire qu'après avoir dûment mis le Conseil d'Administration en demeure de le faire endéans les quinze jours.

VI. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES - COMPOSITION - COMPÉTENCES - CONVOCATION - MODIFICATIONS DES STATUTS - DROIT DE VOTE

Article 20 - Composition et compétences de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée des associés présents ou représentés dans les conditions ci-après.

Un associé peut se faire représenter à l'Assemblée Générale, uniquement par un autre associé, pourvu d'un mandat régulier. L'associé porteur de pouvoirs doit les déposer au siège social et les y faire enregistrer huit jours ouvrables au moins avant la réunion de l'Assemblée faute de quoi ces pouvoirs sont nuls et de nul effet. Les copropriétaires, les usufruitiers et les nuspropriétaires, les créanciers gagistes de parts sociales doivent se faire représenter respectivement par une seule personne. L'Assemblée Générale possède les pouvoirs qui lui sont reconnus par la loi et les présents statuts. Elle peut modifier les statuts.

Article 21 - Convocation de l'Assemblée Générale

Il est tenu chaque année au moins une Assemblée Générale Ordinaire des associés. Elle doit avoir lieu au cours du deuxième trimestre qui suit la clôture de l'exercice.

Le Conseil d'Administration, l'administrateur-délégué, ainsi que le ou les commissaires, peuvent en cas de nécessité provoquer la réunion d'une autre Assemblée Générale, conformément aux dispositions des présents statuts, à toute autre moment de l'année.

Le Conseil d'Administration doit convoquer l'Assemblée Générale lorsque des associés représentants au moins un cinquième des voix attachées à l'ensemble des parts sociales le demandent par écrit. Ces associés seront néanmoins tenus de communiquer les points de l'ordre du jour.

Les Assemblées Générales ont lieu au siège social ou à tout autre endroit indiqué par le Conseil d'Administration dans la convocation.



AMMA SERVICE s.c.r.l.

Les associés qui font partie de l'Assemblée Générale, sont convoqués par le Conseil d'Administration à la diligence de son président ou par un administrateur désigné par lui à cet effet.

La convocation est faite quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale par simple lettre ou par avis publié dans un journal de la localité du siège social.

Article 22 - Modification des statuts

L'Assemblée Générale statue sur toute question ressortissant de sa compétence, à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés, sauf si la loi ou les présents statuts en disposent autrement.

Les modifications des statuts ne peuvent intervenir que si elles sont décidées par une assemblée dont les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des voix attachées à l'ensemble des parts sociales et si la modification est approuvée à la majorité des trois quarts des voix présentes ou représentées.

Si la première de ces conditions n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement quel que soit le nombre de voix des associés présents ou représentés.

Article 23 - Droit de vote des associés

Chaque associé possède un nombre de voix égal au nombre de parts sociales souscrites par lui.

Le droit de vote afférent aux parts sociales, dont les versements exigibles ne sont pas effectués, est suspendu.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que sur les points mis à son ordre du jour.

L'Assemblée Générale décide à la majorité simple, c'est à dire, à la majorité plus une des voix présentes ou représentées, sauf si la loi ou les statuts y dérogent.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les propositions du Conseil d'Administration que par une majorité des trois quarts des voix.

VII. EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE - COMPTE DES RÉSULTATS - BILAN - RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

Article 24 - Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Article 25 - Inventaire - Compte des résultats - Bilan

A la fin de chaque exercice social, le Conseil d'Administration dresse un inventaire, qui comprend les biens meubles et immeubles, et toutes les créances de la société, avec en annexe un sommaire de toutes les obligations. Le Conseil d'Administration présente ensuite à l'Assemblée Générale, les comptes annuels, comprenant le compte des résultats, le bilan et les annexes, ainsi que les rapports prévus par la loi.

Article 26 - Répartition du bénéfice

L'excédent, déduction faite des frais généraux et des amortissements jugés nécessaires, constitue le bénéfice de la société.

Sur ce bénéfice, il est successivement prélevé :

- 1) cinq pour cent pour former le fonds de réserve légal aussi longtemps que celui-ci n'atteint pas dix pourcent du capital souscrit;
- 2) un fond de prévisions;
- 3) un fond d'intérêts pour les associés.

Le montant attribué éventuellement aux fonds 2) et 3) ci-dessus sera fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

VIII. DISSOLUTION - LIQUIDATEURS - COMPÉTENCES - DISTRIBUTION DU BONI DE LIQUIDATION

Article 27 - Dissolution et compétences des liquidateurs

La société est dissoute lorsque toutes les parts sociales sont réunies en une seule main. Elle peut également être dissoute par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions prévues pour les modifications des statuts.

L'Assemblée Générale règle à la majorité des trois quarts des voix, le mode de liquidation de la société, et désigne le ou les liquidateurs et détermine leurs pouvoirs.

A défaut de désignation de liquidateur, les administrateurs en fonction se transformeront en un collège de liquidateurs qui possède les pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement de sa mission.



AMMA SERVICE s.c.r.l.

Article 28 - Partage du boni de liquidation

Après paiement de toutes les dettes et charges de la société et le remboursement des versements effectués en libération des parts sociales, le solde de la liquidation est réparti entre les associés, après paiement de l'impôt de liquidation, selon leur nombre de parts sociales immatriculées à leur nom.

IX. SOUSCRIPTION DES PARTS SOCIALES

Article 29. Souscription des parts sociales

Lors de la constitution de la société, le capital minimum avait été fixé à un million quatre cent mille francs (1.400.000 F.) représenté par mille quatre cents (1.400) parts sociales d'une valeur de mille francs

(1.000 F.) chacune, toutes souscrites en espèces et entièrement libérées.

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du vingt octobre mil neuf cent nonante-trois, ce capital minimum est devenu la part fixe du capital, au-delà de laquelle le capital est variable et illimité.

Article 30. Lois Coordinées sur les sociétés commerciales

Les parties entendent se conformer entièrement aux Lois Coordinées sur les sociétés commerciales.

En conséquence, les dispositions de ces lois auxquelles il ne serait pas dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ces lois sont censées non écrites.